

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

COMMUNE DE ROSNAY

Numéro de dossier : AR2026-22-T

ARRÊTÉ DE CIRCULATION EN RAISON D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE

LE MAIRE DE ROSNAY,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411-21-1 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3131-2.2 et L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée par le Club Luçon Jogging Nature en date du 13 mai 2026 ;

Considérant qu'en raison de la manifestation sportive Trail de la Vallée de l'Yon, il y a lieu de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers le dimanche 11 octobre 2026 entre 8h00 et 13h00 sur la rue et les chemins ruraux suivants :

- Chemin des Courras
- Chemin du Perrochet à la Cambaudière
- Chemin de la Pège à la Cambaudière
- Chemin du Moulin de Chavagne à la Cambaudière
- Chemin du Moulin de Chavagne aux Chopinières
- Chemin du Champ des Gites au Rafou
- Rue du Gué Besson

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La circulation de tous les engins motorisés, des cavaliers, des cyclistes et vététistes sera interdite dans les 2 sens le dimanche 11 octobre 2026 entre 8h00 et 13h00 sur les chemins ruraux suivants :

- Chemin des Courras
- Chemin du Perrochet à la Cambaudière
- Chemin de la Pège à la Cambaudière
- Chemin du Moulin de Chavagne à la Cambaudière
- Chemin du Moulin de Chavagne aux Chopinières
- Chemin du Champ des Gites au Rafou

- ARTICLE 2** : Le stationnement rue du Gué Besson sera strictement interdit jusqu'au croisement avec le chemin du Champ des Gites au Rafou.
La Rue du Gué Besson sera par ailleurs fermée à la circulation dans le sens Les Caves direction Centre Bourg. Elle pourra se faire dans le sens Le Bourg vers les caves (sens unique).
- ARTICLE 3** : Par dérogation, l'accès aux propriétés riveraines ainsi que celui des véhicules de gendarmerie, de police et de secours, seront maintenus depuis les extrémités de la section interdite.
- ARTICLE 4** : L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge des organisateurs.
- ARTICLE 5** : Malgré la date fixée à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective de la manifestation concrétisée par la levée de la signalisation.
- ARTICLE 6** : La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par les organisateurs de la manifestation.
- ARTICLE 7** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Rosnay conformément à la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 9** : La secrétaire de mairie de la commune,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Rosnay,
Le 2 juin 2026

Le Maire,



Christophe AUBIN